

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARF

22 rue Jean Messenger
BP137
59330 Saint-Remy-Du-Nord

Références : 2024-V1-463
Code AIOT : 0007001271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement ARF implanté 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Conformément aux dispositions de l'article R515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique

principale.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport "AM MTD WT", fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord
- Code AIOT : 0007001271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ARF à Saint-Rémy-du-Nord est un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets dangereux. Sa vocation est la valorisation énergétique par la préparation de combustibles de substitution. Le site ARF réceptionne à la fois des déchets liquides (solvants, peintures, résines) et des déchets solides (solides imprégnés, emballages souillés) en provenance de différents secteurs industriels, et notamment de la construction automobile, de l'industrie chimique et de la pétrochimie, et également en provenance de déchetteries. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié. Il relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » et de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 ».

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	MTD Générique – Séparation et compatibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a et b)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	MTD Générique – Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	MTD	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Générique – Conditions de stockage	17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	prescription	
5	MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	MTD Traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	MTD Traitement Physico-chimique – VLE et fréquences de contrôles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	MTD Traitement de déchets liquides aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et dont les manquements sont rappelés ci-après:

- PC2 : MTD Générique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article I (a et b) de l'annexe 3.1 (séparation et compatibilité des déchets) - analyse PCB permettant de justifier l'admissibilité d'un lot de déchets non réalisée ;
- PC2 : Article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 16/05/1997 : contrôle des paramètres suivants non réalisé avant le déchargement des déchets livrés : viscosité, densité, point éclair,

- métaux ;
- PC3 : MTD Générique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article I.e de l'annexe 3.1 (capacité de stockage) : capacité maximale de stockage non précisée sur les zones de stockage visitées, l'état des stocks ne fait pas état du stock par rapport à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- PC4 : MTD Générique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article I.f de l'annexe 3.1 (conditions de stockage) : affichages illisibles (recouverts de projections) ou absents ;
- PC5 : MTD Générique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article VI.d, f et g de l'annexe 3.1 : activités réalisées en bâtiments ouverts ou en extérieur sous auvent, conditions d'exploitation conduisant à un encrassement notable du sol, des façades et des équipements, et un ressenti olfactif fort sur les aires d'entrepôts et de traitement des déchets, cuve de décantation vétuste, peu accessible et non intégrée au programme de maintenance des cuves du site, nettoyage régulier et dans leur intégralité des zones de traitement de déchets manifestement pas en place compte tenu du niveau d'encrassement du sol, des façades et des équipements ;
- PC6 : MTD Générique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article X Annexe 3.1 (Surveillance effluents aqueux : paramètres PFOA, PFOS non surveillés) ;
- PC7 : MTD Traitement mécanique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article III de l'Annexe 3.2 : Non respect de la fréquence de surveillance des paramètres COV et Poussières sur les rejets canalisés de la chaîne de broyage du bâtiment 3 et non respect de la fréquence de surveillance de l'indice hydrocarbure ;
- PC8 : MTD Traitement Physico-chimique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article IX de l'Annexe 3.4 : Non respect de la fréquence de surveillance de l'indice hydrocarbure et absence de surveillance de l'indice phénol ;
- PC9 : MTD Traitement de déchets liquide - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article III de l'Annexe 3.5 : Non respect de la fréquence et des paramètres de surveillance (fréquence journalière prescrite sur les paramètres DCO, MES, Azote total, Phosphore total, indice phénol, indice hydrocarbure, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Cr VI, Hg, AOX, Cyanure libre et Mn, et une fréquence mensuelle prescrite pour les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène). Les paramètres Azote, Phosphore, indice phénol, Composés organiques adsorbables (AOX), Cyanures libres et BTEX n'apparaissent pas dans les résultats de surveillance présentés le 17 septembre 2024 et transmis par courriel du 2 octobre 2024. La fréquence de surveillance sur les autres paramètres n'est pas journalière selon les résultats de surveillance présentés le 17 septembre 2024 et transmis par courriel du 2 octobre 2024.

Il est également proposé une demande d'action corrective visant à compléter l'inventaire de flux d'effluents aqueux et gazeux prescrit à l'article III de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 17/12/2019 (PC1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté en séance l'inventaire des flux d'effluents gazeux et aqueux du site. L'exploitant a transmis cet inventaire à l'inspection par courriel du 02/10/2024.

L'inventaire présenté en séance n'est pas pleinement conforme aux dispositions du III de l'annexe 2 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019 et nécessite d'être notamment complété avec :

- la caractérisation des déchets traités et formulés avec un code déchet de la classification européenne des déchets (R541-7 du code de l'environnement) ;
- un tableau de synthèse faisant la correspondance des bâtiments/équipements, cuves, bacs de dépotage avec leur usage (activité réalisée, typologie de déchets contenus dans les cuves, et dans les bacs de dépotage), le classement ICPE associé au titre des activités de traitement de déchets (rubrique 27XX), l'activité IED (rubrique 35XX), la famille de traitement IED WT (annexes applicables de l'AMPG MTD WT) ;
- l'identification des différentes sources d'émissions diffuses (Chaine de broyage du bâtiment 3, broyeur du traitement des boîtages, cisailage des futs attenants au bac D, cisailage des aérosols de polyuréthane, bacs de dépotage) ainsi que les modalités de traitement et/ou réduction de ces émissions, l'identification des points de rejet aqueux tenant compte des conditions d'exploitation du site pendant les horaires d'exploitation (broyage en bâtiments ouverts, dépotage sous auvent, modalités d'exploitation générant des projections sur la dalle étanche sur laquelle les eaux de pluie ruissellent, entreposage de déchets dangereux en dehors des bâtiments couverts) ;
- compte tenu de l'alinéa précédent, le positionnement de l'exploitant sur les paramètres à surveiller et VLE associées de l'AMPG MTD WT applicables et pertinentes pour les rejets aqueux et les rejets gazeux ;

- l'inventaire des flux d'effluents étant un document vivant, il doit être actualisé notamment au regard des informations requises aux points 2 et 3 du III de l'annexe 2 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux avec les précisions suivantes :

- la caractérisation des déchets traités et formulés avec un code déchet de la classification européenne des déchets (R541-7 du code de l'environnement) ;
- un tableau de synthèse faisant la correspondance des bâtiments/équipements, cuves, bacs de dépotage avec leur usage (activité réalisée, typologie de déchets contenus dans les cuves, et dans les bacs de dépotage), le classement ICPE associé au titre des activités de traitement de déchets (rubrique 27XX), l'activité IED (rubrique 35XX), la famille de traitement IED WT (annexes applicable de l'AMPG MTD WT);
- l'identification des différentes sources d'émissions diffuses (Chaine de broyage du bâtiment 3, broyeur du traitement des boîtages, cisailage des futs attenants au bac D, cisailage des aérosols de polyuréthane, bacs de dépotage) ainsi que les modalités de traitement et/ou réduction de ces émissions, l'identification des points de rejet aqueux tenant compte des conditions d'exploitation du site pendant les horaires d'exploitation (broyage en bâtiments ouverts, dépotage sous auvent, modalités d'exploitation générant des projections sur la dalle étanche sur laquelle les eaux de pluie ruissellent, entreposage de déchets dangereux en dehors des bâtiments couverts) ;
- compte tenu de l'alinéa précédent, le positionnement de l'exploitant sur les paramètres à surveiller et VLE associées de l'AMPG MTD WT applicables et pertinentes pour les rejets aqueux et les rejets gazeux ;
- l'inventaire des flux d'effluents étant un document vivant, il doit être actualisé notamment au regard des informations requises aux points 2 et 3 du III de l'annexe 2 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MTD Générique – Séparation et compatibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a et b)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

a. Séparation des déchets

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

b. Compatibilité des déchets avant de les mélanger

Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests

de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats :

Le site n'est pas autorisé à réceptionner des déchets pollués au PCB, or ce paramètre n'est pas recherché dans les analyses laboratoire effectuées au moment de l'admission des déchets.

En outre, l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 16/05/1997 dispose que le contrôle des paramètres suivants soit réalisé avant le déchargement des déchets livrés : couleur, odeur, pH, teneur en chlore, viscosité, densité, point éclair, métaux.

Or, le 17 septembre dans le cadre de la réception de déchets en provenance des producteurs TMMF et FRUEHAUF :

- Les paramètres suivants sont mesurés avant le déchargement : pH, la teneur en chlore, la teneur en eau pour l'évaluation du PCI (pouvoir calorifique inférieur) et du PCS (pouvoir calorifique supérieur).
- Une fois déchargés et potentiellement mélangés avec d'autres déchets (notamment le dépotage en bac de collecte de déchets liquides) les analyses laboratoires sont réalisées sur les paramètres suivants : métaux, soufre et point éclair.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 2 octobre 2024 les résultats d'analyses des déchets solides et des déchets liquides réceptionnés le 17 septembre en provenance du producteur FRUEHAUF (analyses référencées I53115S [boues de peintures pâteuse], et I58538S [boues de peinture sèche]), ainsi que les résultats d'analyses des déchets liquides de peinture réceptionnés le 17 septembre en provenance du producteur TMMF (analyses référencées ANA-318432). Ces résultats d'analyses ne comportent pas l'analyse du PCB.

Sur les admissions en provenance de TMMF et de FRUEHAUF, les contrôles réalisés n'étaient pas conformes aux contrôles prescrits par l'arrêté préfectoral du site et ne permettaient pas de vérifier l'absence de PCB alors que le site n'est pas autorisé à traiter les déchets pollués au PCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non-conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant :

- de réaliser à chaque admission l'analyse PCB permettant de justifier l'admissibilité d'un lot de déchets,
- de respecter l'article 9.1 de l'AP du 16/05/1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MTD Générique – Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : Capacité maximale de stockage Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la capacité maximale de stockage n'était pas clairement précisée sur les zones d'entreposage des déchets, par voie de conséquence l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de son respect lors de la visite du site. État des stocks Sur demande de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks, il précise qu'il a été élaboré en vue de répondre aux obligations « Post Lubrizol ». Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier de réexamen sur la MTD4b, l'exploitant précise en séance que l'état des stocks est effectué quotidiennement. L'état des stocks consulté le jour de l'inspection datait du 17 septembre. L'état des stocks du 17 septembre présenté le jour de l'inspection ainsi que l'état des stocks du 1er octobre transmis le 2 octobre sur demande de l'inspection, ne font pas état de la situation du stock par rapport à la capacité de stockage maximale autorisée. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en plus des dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les dispositions du I.e. de l'annexe 3.1 de l'AMPG MTD WT s'appliquent également : "la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ". A noter que l'état des stocks prévu par l'article 47 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 précité est repris à l'article 10 de l'arrêté du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations de traitement de déchets soumises à autorisation et étend cette obligation aux activités relevant des rubriques 2790 et 2791 à compter du 1er janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des non conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du I.e. de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (AM MTD WT).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD Générique – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité
Prescription contrôlée : Comprend notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les affichages des bâtiments et équipements (dénomination et usage) sont illisibles (recouverts de projections) ou absents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des non conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du I.f. de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (AM MTD WT).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions

approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.

e) Humidification

f) Maintenance

g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets

Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.

h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

VI. d Confinement collecte et traitement des émissions diffuses

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les activités exercées sur le site étaient réalisées en bâtiments ouverts ou en extérieurs sous auvents : dépotage susceptible de générer des projections au sol, dépotage et cisailage de fûts sous auvent et non en bâtiment fermé, chaîne de broyage dans le bâtiment 3 qui n'est pas fermé pendant les heures d'exploitation, l'unité de traitement des boîtages contenant un broyeur n'est pas dans un bâtiment fermé, l'unité de cisailage des aérosols en polyuréthane est exploitée lorsque le bâtiment est ouvert. L'inspection a constaté lors de la visite du site le 17 septembre :

- un encrassement du sol, des façades et des équipements ;
- un ressenti olfactif fort sur les aires d'entreposage et de traitement de déchets.

Malgré ces conditions d'exploitation, la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de système d'aspiration proche des sources d'émissions n'est pas mis en œuvre sauf sur la chaîne de broyage dans le bâtiment 3.

L'exploitant justifie l'absence de techniques de réduction supplémentaires sur la base d'une étude de 2012. Cette étude est antérieure à la décision 2018/1147 établissant les MTD pour le traitement de déchets. L'inspection estime que cette étude devrait à ce titre être actualisée à la lumière des MTD pour le traitement de déchets.

V.f Maintenance

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué que la cuve de décantation des eaux pluviales, malgré son âge proche de l'origine du site, et son aspect vétuste et son accessibilité limitée, n'était pas intégrée au programme de maintenance des cuves du site.

VI.g Nettoyage des zones de traitement et de stockage de déchets

Lors de la visite, l'inspection a constaté un encrassement notable du sol, des façades et des équipements du site.

Rappel des conditions d'exploitation constatée le 17 septembre : broyage de déchets en mélange susceptible de générer des projections, broyage en bâtiment ouvert pendant les heures d'exploitation, cisailage de fûts sous auvent ; dépotage susceptible de générer des projections, dépotage sous auvent et non en bâtiment fermé ; absence de système de collecte et de traitement des émissions à l'exception de la chaîne de broyage du bâtiment 3.

Ces conditions d'exploitation requièrent un nettoyage accru et dans leur intégralité des zones de traitement et de stockage. L'état des sols, des façades et des équipements le 17 septembre

montre que cette technique n'est manifestement pas en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des non conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de renforcer les dispositions du VI. de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (AM MTD WT).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitement
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : MES : 60 mg/L - surveillance mensuelle DCO : 180 mg/L - surveillance mensuelle COT : 60 mg/L - surveillance mensuelle Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective : PFOA - surveillance semestrielle PFOS - surveillance semestrielle
Constats : L'instruction du dossier de réexamen a conduit à considérer les eaux de ruissellement du site comme des eaux résiduaires du fait d'entreposage de déchets dangereux en dehors de bâtiment. Ces eaux sont collectées dans le bassin de confinement et décantation après un passage dans une cuve de décantation. Elles sont traitées par un filtre biologique sur charbon actif puis dans un débourbeur, séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel (ruisseau du Cligneux). A noter que ces rejets sont encadrés dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 à l'article 20.1 modifié par arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 avec une VLE pour le paramètre DCO fixée à 40 mg/L et une VLE pour le paramètre MES fixée à 30 mg/l. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance des eaux de ruissellement traitées rejetées au milieu naturel (analyses internes effectuée à chaque bâchée de fréquence inférieure à un mois, des campagnes de mesures semestrielles hautes eaux et basses

eaux, et des campagnes de mesure du suivi RSDE).

Les résultats de mesures présentées le 17 septembre et transmis par courriel du 2 octobre 2024 (analyses internes réalisées 8 fois en 6 semaines du 19 août au 27 septembre, résultats des campagnes RSDE conduites en septembre et décembre 2023 puis mars et juin 2024, campagne de prélèvements d'eaux pluviales au point de rejet effectué en octobre 2023 et avril 2024) sont conformes aux VLE plus contraignantes de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié par arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 pour ce qui concerne les paramètres MES et DCO. Par contre les résultats présentés ne mentionnent pas les paramètres PFOA et PFOS pour lesquels une surveillance semestrielle est prescrite par le X de l'annexe 3.1 de l'AM MTD WT si ces deux paramètres sont pertinents pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'AM MTD WT. Or l'inventaire des flux d'effluents présenté le 17 septembre ne justifie pas la non pertinence de la surveillance de ces paramètres. Sans justification du contraire dans l'inventaire des flux d'effluents du site, la surveillance de ces paramètres est considérée pertinente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une surveillance des eaux résiduelles sur les paramètres PFOA et PFOS conformes aux dispositions du X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (fréquence semestrielle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : MTD Traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement mécanique

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm3 ou 10 mg/Nm3 lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle

T r a i t e m e n t m é c a n i q u e e n broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
	M é t a u x e t métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
	PCDD/F (1)	/	semestrielle
	COVT		

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Effluents aqueux

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) et (3)
T r a i t e m e n t m é c a n i q u e e n broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	A r s e n i c (A s) , c a d m i u m (C d) , chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

- (3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.
- (4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.
- (5) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.
- (6) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.
- (7) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.
- (8) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.
- (9) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Rejets gazeux

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la surveillance réalisée sur les rejets canalisés de la chaîne de broyage du bâtiment 3.

L'inspection attire l'attention sur le fait qu'elle doit porter sur les poussières et COVT mais également sur les paramètres suivants de l'annexe 3.2 à surveiller dans le cadre du traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques: Retardateurs de flamme bromés, PCB, Métaux, PCDD/F selon les fréquences prévues.

Rejet aqueux

Compte tenu des conditions d'exploitation (Broyage de déchets en mélange susceptible de générer des projections, broyage en bâtiment ouvert pendant les heures d'exploitation), les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par les activités de broyage, les eaux résiduelles que constituent les eaux traitées du bassin de confinement relèvent donc des dispositions du III de l'annexe 3.2 pour ce qui concerne les rejets aqueux (fréquence, paramètres et VLE).

Ces eaux sont collectées dans le bassin de confinement et décantation après un passage dans une cuve de décantation. Ces eaux sont traitées par un filtre biologique sur charbon actif puis dans un débourbeur, séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel (ruisseau du Cligneux).

A noter que ces rejets sont encadrés dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 à l'article 20.1 modifié par arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 avec une VLE pour le paramètre DCO fixée à 40 mg/L et VLE pour le paramètre MES fixée à 30 mg/l.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance des eaux de

ruissellement traitées rejetées au milieu naturel (analyses internes effectuées à chaque bâchée, des campagnes de mesures semestrielles hautes eaux et basses eaux, et des campagnes de mesure du suivi RSDE).

Les résultats de mesures présentées le 17 septembre et transmis par courriel du 2 octobre 2024 (analyses internes réalisées 8 fois en 6 semaines du 19 août au 27 septembre, résultats des campagnes RSDE conduites en septembre et décembre 2023 puis mars et juin 2024, campagnes de prélèvements d’eaux pluviales au point de rejet effectué en octobre 2023 et avril 2024) portent sur les paramètres du III de l'annexe 3.2 mais ne sont pas réalisées à fréquence mensuelle pour ce qui concerne l'indice hydrocarbure.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une surveillance des rejets gazeux et des eaux résiduelles conformes aux dispositions du III de l'annexe 3.2 (paramètre et fréquence) de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (AM MTD WT), ainsi qu'aux dispositions de l'article 2 de l'APC du 03/04/2015 pour les effluents gazeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MTD Traitement Physico-chimique – VLE et fréquences de contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement physico-chimique

Prescription contrôlée :

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
T r a i t e m e n t physicochimique des déchets à valeur calorifique	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle mensuelle
			mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	

	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(7) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(8) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(9) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(10) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(11) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Rejet aqueux

Compte tenu des conditions d'exploitation (pour les déchets solides à valeur calorifique : broyage de déchets en mélange susceptible de générer des projections, broyage en bâtiment ouvert pendant les heures d'exploitation ; pour les déchets liquide à valeur calorifique : dépotage susceptible de générer des projections au sol, dépotage sous auvent et non en bâtiment fermé), les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par les activités de broyage et de dépotage, les eaux résiduares que constituent les eaux de ruissellement du site relèvent donc des dispositions du IX de l'annexe 3.4 pour ce qui concerne les rejets aqueux (fréquence, paramètre et VLE).

Ces eaux sont collectées dans le bassin de confinement et décantation après un passage dans une cuve de décantation. Ces eaux sont traitées par un filtre biologique sur charbon actif puis dans un débourbeur, séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel (ruisseau du Cligneux).

A noter que ces rejets sont encadrés dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 à l'article 20.1

A noter que ces rejets sont encadrés dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 à l'article 20.1 modifié par arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 avec une VLE pour le paramètre DCO fixée à 40 mg/L et VLE pour le paramètre MES fixée à 30 mg/l.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance des eaux de ruissellement traitées rejetées au milieu naturel (analyses internes effectuées à chaque bâchée, des campagnes de mesures semestrielles hautes eaux et basses eaux, et des campagnes de mesure du suivi RSDE).

La surveillance réalisée sur les eaux du bassin de confinement après traitement présentée le 17 septembre et les résultats transmis par courriel du 2 octobre 2024 (analyses internes réalisées 8 fois en 6 semaines du 19 août au 27 septembre, résultats des campagnes RSDE conduites en septembre et décembre 2023 puis mars et juin 2024, campagnes de prélèvements d'eaux pluviales au point de rejet effectué en octobre 2023 et avril 2024) inclut une surveillance des hydrocarbures totaux mais pas à fréquence mensuelle, et ne porte pas sur le paramètre suivant du IX de l'annexe 3.4 : indice Phénol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non-conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une surveillance des eaux résiduelles conformes aux dispositions du IX de l'annexe 3.4 (paramètre et fréquence) de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (AM MTD WT).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : MTD Traitement de déchets liquides aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux

Prescription contrôlée :

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	journalière (3)
	100 mg/L (6) (7) (19)	journalière (3)
Carbone organique total (COT) (5)	60 mg/L (12) (19)	journalière (3)
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	journalière (3)

totales (MEST)		
Azote total (N total)	3 mg/L (7) (19)	journalière (3)
Phosphore total (P total)	0,3 mg/L (19)	journalière (3)
Indice phénol	10 mg/L	journalière (11)
Indice hydrocarbure	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	journalière (11)
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	0,1 mg/L (18)	journalière (11)
	10 µg/L	journalière (11)
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	1 mg/L	journalière (11)
	0,1 mg/L	
Mercure (Hg) (4)	/	journalière (11)
Composés organiques adsorbables (AOX) (4)	/	journalière (11)
Cyanure libre (CN-) (4)		
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)		
Manganèse (Mn) (4)		

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable :

- lorsque l'efficacité du traitement est ≥ 95 % en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte proportion de composés organiques réfractaires (c'est-à-dire difficilement biodégradables), ou

- en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/L dans les déchets entrants).

Le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions ne tient pas compte, dans le cas de la DCO et du COT, des étapes initiales de traitement qui visent à séparer la matière organique du déchet liquide aqueux, telles que l'évapo-condensation, le cassage d'émulsion ou la séparation de phases.

(7) La valeur limite peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/déchets de forage.

(8) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(9) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(10) La valeur limite n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des effluents aqueux.

(11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(12) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(13) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, et en cas de rejet direct, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125mg/L et 180mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(14) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(15) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(16) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite d'émission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(18) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 1 g/j, la valeur limite d'émission est 50 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 50 µg/L et 0,1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(19) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant précise que le taux de déchets liquides aqueux traités peut être estimé à 40% des déchets réceptionnés sur site.

Compte tenu des conditions d'exploitation (dépotage susceptible de générer des projections au sol, dépotage sous auvent et non en bâtiment fermé), les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par l'activité de dépotage, les eaux résiduelles qui constituent les eaux de ruissellement du site relèvent donc des dispositions du III de l'annexe 3.5 pour ce qui concerne les rejets aqueux (fréquence, paramètre et VLE).

Ces eaux sont collectées dans le bassin de confinement et décantation après un passage dans une cuve de décantation. Ces eaux sont traitées par un filtre biologique sur charbon actif puis dans un débourbeur, séparateur à hydrocarbures avant d'être rejeté au milieu naturel (ruisseau du Cligneux).

A noter que ces rejets sont encadrés dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 à l'article 20.1 modifié par arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 avec une VLE pour le paramètre DCO fixée à 40 mg/L et VLE pour le paramètre MES fixée à 30 mg/l.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance des eaux de ruissellement traitées rejetées au milieu naturel (analyses internes effectuées à chaque bâchée, des campagnes de mesures semestrielles hautes eaux et basses eaux, et des campagnes de mesure du suivi RSDE).

La surveillance réalisée sur les eaux du bassin de confinement après traitement présentée le 17 septembre et les résultats transmis par courriel du 2 octobre 2024 (analyses internes réalisées 8 fois en 6 semaines du 19 août au 27 septembre, résultats des campagnes RSDE conduites en septembre et décembre 2023 puis mars et juin 2024, campagnes de prélèvements d'eaux pluviales au point de rejet effectué en octobre 2023 et avril 2024) n'est pas réalisée à fréquence journalière et ne porte pas sur les paramètres suivants du III de l'annexe 3.5 : Azote, Phosphore, indice Phénol, Composé organique adsorbables (AOX), Cyanures libres et BTEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non-conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une surveillance des eaux résiduelles conformes aux dispositions du III de l'annexe 3.5 (paramètre et fréquence) de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (AM MTD WT).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois